CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE D'HERBES LATOUR,

Député du Département des Basses-Alpes

A LA CONVENTION NATIONALE,

Prononcée à la séance du 17 janvier 1793,

Sur la peine à infliger au dernier roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La Convention nationale a déclaré, à la presque unanimité, Louis coupable de haute-trahison envers la Nation, d'attentat & de conspiration contre la liberté & la sûreté générale de l'Etat.

Que reste-t-il à faire aux juges après cela ? Appliquer la loi.

pro cès suppl.

Je ne séparerai pas le juge du représentant pour transiger avec les principes & mes devoirs; ces deux qualités s'identifient à mes yeux : je hais, je méprise cette métaphysique qui cherche à décomposer la moralité de l'homme pour la dépraver : je laisse à la fable le prestige des métamorphoses. Je n'ai ni deux faces, ni deux consciences; je n'en ai qu'une, elle ne fléchit ni se change avec des mots, & je n'écoute qu'elle.

J'ouvre le code pénal, j'y lis la peine de mort contre les conspirateurs, sans acception de personne; je me dis aussi que, si la philosophie parvient à la bannir du code d'un peuple républicain, pour les crimes ordinaires, elle la mettra toujours en réserve pour les crimes d'Etat.

Organe de la loi, impassible & inflexible comme elle, je comprime ma sensibilité, j'impose silence à la nature pour obéir à la loi : je condamne Louis à la mort.

Je ne puis m'arrêter aux feintes raisons de la politique ; car si la politique n'étoit pas la justice, elle ne seroit plus que l'art de la duplicité ou la ressource de la foiblesse ; encore moins aux fausses terreurs de factions fantastiques, tout cela ne me présente que l'excuse d'un vœu mal déguisé de ressusciter la royauté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.